

**Entre les soussignées :**

**Les organisations professionnelles d'employeurs ci-dessous,**

**- Au titre des branches des entreprises et industries alimentaires :**

Association des brasseurs de France

Association des entreprises de produits alimentaires élaborés (ADEPALE)

Association nationale de la meunerie française (ANMF)

Boissons Rafraichissantes de France (BRF)

Chambre syndicale des eaux minérales

Culture Viande

FEDALIM pour le compte de :

- Fédération des industries condimentaires de France (FICF)
- Syndicat de la chicorée de France (SCF)
- Syndicat du thé et des plantes à infusion (STEPI)
- Syndicat national des fabricants de bouillons et potages (SNFBP)
- Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille (SNPE)

Fédération des entreprises de boulangerie et pâtisserie françaises (FEB)

Fédération française des industriels charcutiers, traiteurs et transformateurs de viandes (FICT)

Fédération nationale de l'industrie laitière (FNIL)

FEDEV

L'ALLIANCE 7 et ses syndicats

L'ALLIANCE 7 pour le compte du Comité français du café

Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France (SIFPAF)

Syndicat national des industriels de la nutrition animale (SNIA)

Syndicat national des industriels et professionnels de l'œuf (SNIPO)

Syndicat national des eaux de sources

Syndicat national des fabricants de sucre de France (SNFS)

Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques

**- Au titre de la coopération agricole et des services associés :**

Coop de France

CER France

France Conseil Elevage

d'une part,

**et les organisations syndicales de salariés représentatives dans une ou plusieurs branches signataires :**

Fédération Nationale Agroalimentaire (CFE-CGC)  
Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente (CFTC-CSFV)  
Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC-Agri)  
Fédération Générale Agroalimentaire (FGA-CFDT)  
Fédération des Services (CFDT)  
Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des activités annexes Force Ouvrière (FGTA-FO)  
Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (FNAF-CGT)  
Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture et Agro-alimentaire (UNSA-2A)

d'autre part,

**conviennent de ce qui suit :**

**Préambule**

Cet Accord se substitue à l'accord du 28 avril 2003 relatif au développement de l'apprentissage dans diverses branches de l'industrie alimentaire. Le présent texte traduit la volonté des partenaires sociaux de développer l'apprentissage en inscrivant leur démarche dans le cadre du contrat de filière du 19 juin 2013 et des accords du 30 octobre 2014 sur la formation professionnelle, du 29 mai 2015 sur le développement de l'emploi dans le secteur alimentaire, et du 11 octobre 2017 sur la formation professionnelle. Ils rappellent notamment que les accords du 30 octobre 2014 et du 11 octobre 2017 ont désigné OPCALIM comme OCTA du secteur alimentaire.

Le présent Accord précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des Instituts de Formation Régionaux Inter-Alimentaires dits « IFRIA » créés comme un outil de mise en œuvre de la politique d'apprentissage des branches professionnelles.

Par ses dispositions, le présent Accord contribue à mettre en œuvre de manière concrète les enjeux portés dans le Contrat de la Filière Alimentaire du 19 juin 2013 et dans l'Accord relatif au développement des compétences et de l'emploi dans la filière alimentaire du 29 mai 2015.

Les signataires du présent Accord réitèrent la nécessité de promouvoir l'apprentissage et plus globalement l'alternance dans le secteur alimentaire et soulignent l'importance du rôle spécifique des IFRIA, dont l'activité est dédiée à son développement.

**Article 1· Champ d'application**

Le champ d'application du présent accord est interbranches. Il est applicable à toutes les entreprises visées ci-après, relevant du champ d'application des CCN suivantes :

### **Au titre des industries alimentaires :**

IDCC 2728 – Sucreries, sucreries - distilleries et raffineries de sucre  
IDCC 1930 – Métiers de la transformation des grains  
IDCC 3109 – Cinq branches des industries alimentaires diverses  
IDCC 1747 – Boulangerie Pâtisserie industrielle  
IDCC 112– Industries laitières  
IDCC 1586 – Industries Charcutières  
IDCC 1396 – Industries de produits alimentaires élaborés  
IDCC 200 – Exploitations frigorifiques  
IDCC 1534 – Entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes  
IDCC 1513 – Activités de production des Eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et de bières  
IDCC 1987 – Industrie des Pâtes alimentaires  
IDCC 506 – Industries des produits exotiques  
IDCC 2075 – Centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs

### **Au titre de la coopération agricole :**

Les coopératives agricoles, les unions de coopératives agricoles, les SICA et les filiales de droit commun des organismes précités dès lors qu'elles relèvent de l'article L722-20-6°, 6°bis, 6°ter, 6° quater, du code rural, les Organismes Conseil Elevage et les Associations de gestion comptable fédérées par le réseau CER France, à l'exception les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et leurs unions.

Soit, en particulier, les entreprises relevant notamment du champ d'application des CCN suivantes :

IDCC 7001 – Coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole bétail et viande  
IDCC 7002 – Coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation – bétail et d'oléagineux  
IDCC 7003 – Conserveries coopératives et SICA  
IDCC 7004– Coopératives agricoles laitières  
IDCC 7005 – Caves coopératives vinicoles  
IDCC 7006 – Fleurs, fruits et légumes, pommes de terre : coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre  
IDCC 7007 – Lin : teillage du lin, coopératives agricoles et SICA  
IDCC 7021 – Sélection et reproduction animale  
IDCC 8215 – Entreprises agricoles de déshydratation de la région Champagne-Ardenne  
IDCC 7008 – Contrôle laitier  
IDCC 7020 – Centres de gestion agréés et habilités agricoles  
IDCC 8435 – Coopératives fruitières fromagères des départements de l'Ain, du Doubs et du Jura  
IDCC 7503 - Distilleries viticoles (coopératives et unions) et distillation (SICA)

Le champ d'application pour l'agrément au titre des contributions dues au titre du congé individuel de formation s'applique uniquement aux entreprises relevant des secteurs d'activité « Coopération agricole, Centres d'Economie Rurale et Conseil-Elevage ».

## **Article 2. Missions**

Il revient à ces instituts d'assurer l'étude et la mise en œuvre d'actions de formation par la voie de l'apprentissage organisées ou à organiser, en fonction de l'intérêt général des entreprises relevant des organisations professionnelles signataires du présent Accord.

Il est également convenu que les IFRIA pourront organiser des actions de formation en alternance dans le cadre des contrats de professionnalisation.

En tant que de besoin, les IFRIA pourront être consultés dans le cadre de l'élaboration des politiques nationales de développement de l'apprentissage et de l'emploi : l'instance de coordination des CPNEFP, créée par l'Accord du 1<sup>er</sup> juillet 2016, contribuera « à l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique d'alternance, en cohérence avec les objectifs définis par les partenaires sociaux au niveau multibranches ».

Les IFRIA contribuent ainsi à la réalisation des objectifs définis par les branches dans le cadre de la politique d'alternance élaborée par les branches professionnelles.

## **Article 3. Organisation statutaire**

Dans ce cadre, les IFRIA seront dotés d'une organisation commune répondant à l'affirmation de la volonté politique des partenaires sociaux de développer l'apprentissage dans le secteur alimentaire.

C'est pourquoi, ils décident que le fonctionnement des IFRIA doit répondre à un mode d'organisation unique, conforme en tout point au modèle de statuts type annexé au présent Accord.

Les partenaires sociaux, représentés dans les conseils d'administration des IFRIA, veilleront à ce que les IFRIA intègrent la procédure visant à les faire bénéficier de la fongibilité au titre des années 2016 et suivantes, et à ce que les IFRIA adoptent le modèle de statuts type annexés au présent Accord dans les 6 mois suivant sa signature, organisant en temps voulu leur assemblée générale extraordinaire. A défaut, les IFRIA concernés ne pourront être consultés sur les travaux menés par les partenaires sociaux dans le cadre de l'instance de coordination des CPNEFP.

Toute modification statutaire ultérieure, individuelle ou collective, devra faire l'objet d'un accord sous forme d'avenant intervenant entre les branches signataires du présent Accord.

La création et la restructuration d'un IFRIA est soumise à la validation de l'instance de coordination des CPNEFP. A cette fin, sont transmis pour examen approfondi :

- Les projets de statuts ;
- La composition prévisionnelle du Conseil d'administration ;
- Les sections d'apprentissage concernées ;
- Un exposé des motifs ;
- Un projet de budget ;
- Le projet pédagogique ;
- Tout autre élément pertinent permettant une décision éclairée des membres de l'instance de coordination des CPNEFP.

#### **Article 4. Gestion**

Les IFRIA sont gérés par un Conseil d'Administration paritaire de deux collèges tel que défini au modèle de statuts annexé au présent Accord.

Les administrateurs sont désignés par leur collège respectif :

- Collège des salariés : chaque organisation syndicale de salariés représentative dans une ou plusieurs branches signataire du présent Accord désigne son représentant. Des autorisations d'absence sont accordées aux salariés qui participent aux réunions des instances visées par le présent Accord ;
- Collège des employeurs : chaque IFRIA propose au secrétariat des organisations d'employeurs signataires les membres de leurs conseils d'administration. Le secrétariat des organisations d'employeurs se charge d'établir le lien avec les branches concernées et de transmettre la décision à chaque IFRIA, ou la personne désignée par les organisations professionnelles d'employeurs du secteur alimentaire.

Les administrateurs des deux collèges seront choisis exclusivement parmi des personnes en activité professionnelle dans le champ des branches signataires du présent Accord.

Autant que possible, chaque collège veillera à équilibrer sa composition en visant la parité femmes/hommes.

#### **Article 5. Ressources**

Les ressources des IFRIA comprennent principalement :

- Les versements directs de la taxe d'apprentissage par les entreprises ;
- Les versements de la taxe d'apprentissage par les organismes collecteurs/répartiteurs dont OPCALIM ;
- Le versement par OPCALIM des sommes au titre de la fongibilité ;
- Les intérêts des fonds placés, biens et valeurs ;
- Les subventions ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi et contribuant à l'objet social des IFRIA.

#### **Article 6. Groupe de Coordination National**

Le groupe de coordination national est un lieu d'échange et de réflexion, dont l'objet est de faciliter le développement de l'apprentissage.

Il est créé un Groupe de Coordination National composé de :

- Un représentant de chaque organisation professionnelle signataire du présent accord ;
- Un représentant de chaque organisation syndicale représentative dans une ou plusieurs branches signataires du présent accord ;
- Le Président et/ou Directeur Général de chaque IFRIA ;

Le Groupe de Coordination National permet d'organiser des échanges relatifs aux projets (pédagogiques ou financiers), aux expériences, et aux difficultés rencontrées dans le cadre du fonctionnement de chaque IFRIA. Il a notamment pour objet d'identifier et de proposer des actions favorisant l'apprentissage.

Le Groupe de Coordination National rend compte de ses échanges auprès de l'Instance de Coordination des CPNEFP.

Ce Groupe de coordination se réunira au moins une fois par an sur convocation de l'Instance de Coordination des CPNEFP.

Le salaire des salariés régulièrement convoqués et assistant aux réunions du Groupe de Coordination National sera pris en charge par les entreprises auxquelles ils appartiennent. Leurs frais de déplacement seront pris en charge par l'organisation syndicale qui les a désignés. Des autorisations d'absence sont accordées aux salariés qui participent aux réunions des instances visées par le présent accord.

En tant que de besoin, le Groupe de Coordination National pourra solliciter des intervenants externes sur les sujets nécessitant l'apport d'une expertise spécifique.

#### **Article 7. Suivi paritaire**

Un suivi national relatif à l'action des IFRIA aura lieu au sein de l'Instance de Coordination des CPNEFP. Les partenaires sociaux signataires du présent Accord solliciteront les services de l'OCTA OPCALIM pour réaliser un bilan annuel relatif au fonctionnement des IFRIA, qui sera présenté à l'occasion d'une réunion annuelle dédiée.

L'instance de coordination des CPNEFP peut décider de l'exclusion d'un IFRIA du Groupe de coordination national, et lui retirer l'autorisation d'utiliser le nom « IFRIA », et toute référence au secteur alimentaire.

#### **Article 8. Durée de l'Accord**

Il est expressément convenu que le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, avec un préavis de trois mois.

#### **Article 9. Extension de l'Accord**

Les parties signataires demandent l'extension du présent Accord. Au regard de la nature de cet accord, aucune disposition spécifique n'est prévue pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

Fait à Paris, le 22 novembre 2017

## **ANNEXE - Statuts types des IFRIA**

Institut de Formation Régional Inter-Alimentaire

*Conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de l'Accord du 22 novembre 2017, les IFRIA existants adapteront leurs statuts conformément au modèle ci-après dans un délai de 6 mois à compter de la signature dudit accord.*

Il est formé entre les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés signataires de l'Accord du 22 novembre 2017 relatif au développement de l'apprentissage dans le secteur alimentaire une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les présents statuts.

### **Article 1 : Dénomination**

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, l'association ainsi formée prend la dénomination de « Institut de Formation Régional Inter-Alimentaire [nom de la région] »

Également désignée par le sigle IFRIA [nom de la région] et ci-après dénommée « IFRIA ».

### **Article 2 : Objet**

Dans le cadre de l'accord du 22 novembre 2017 relatif au développement de l'apprentissage dans le secteur alimentaire, l'IFRIA a pour objet :

- d'assurer l'étude et la mise en œuvre d'actions de formation par la voie de l'apprentissage, en fonction de l'intérêt général des entreprises relevant des organisations professionnelles signataires de l'Accord du 22 novembre 2017.
- d'organiser des actions de formation en alternance dans le cadre des contrats de professionnalisation.
- de promouvoir les formations et métiers du secteur alimentaire, notamment en informant les jeunes et les demandeurs d'emploi sur les possibilités d'adaptation, de formation, d'intégration et d'emploi qui sont offertes au sein du secteur alimentaire ;
- de contribuer par la mise en œuvre des trois objets précédents à la réalisation des objectifs définis par les branches professionnelles dans le cadre de la politique d'apprentissage et plus globalement dans le cadre de la politique d'alternance élaborée par les branches professionnelles.

### **Article 3 : Sièges sociaux**

Le siège social de l'IFRIA [nom de la région] est situé [...]

Il pourra être transféré à tout moment et en tous lieux par décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration sera alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 4 : Durée**

L'IFRIA [Nom de la région] est constitué pour une durée illimitée. Il pourra prendre fin en cas de dissolution décidée par l'Assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 5 : Composition**

L'IFRIA [Nom de la région] est composé des membres ci-après définis :

Membres actifs :

- les organisations professionnelles d'employeurs représentatives signataires de l'Accord du 22 novembre 2017 et signataires de l'Accord constitutif d'OPCALIM et de ses avenants ;
- les organisations syndicales de salariés signataires de l'Accord constitutif d'OPCALIM et de ses avenants, représentatives au niveau national dans une ou plusieurs branches relevant du champ conventionnel d'OPCALIM et signataires de l'Accord du 22 novembre 2017 ;
- les organisations professionnelles et organisations syndicales de salariés relevant du champ d'OPCALIM qui adhèreraient du l'Accord du 22 novembre 2017 et qui en feraient la demande postérieurement à la signature des présents statuts ;

Membres associés :

- les entreprises relevant des branches adhérentes à OPCALIM qui en feraient la demande postérieurement à la signature des présents statuts.

#### **Article 6 : Acquisition et perte de la qualité de membre**

Pour être admises en qualité de membres associés, les personnes morales visées ci-dessus doivent adresser au président de l'IFRIA une demande écrite d'adhésion comportant approbation des présents statuts et du règlement intérieur éventuel.

Cette demande est soumise pour approbation au Conseil d'administration. En cas de non-admission, le Conseil d'administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son refus.

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'IFRIA ;
- la dissolution de l'IFRIA ;



- la perte de la personnalité morale ;
- l'exclusion d'un membre associé par le Conseil d'administration, prononcée à la majorité simple, pour tout motif grave, le membre intéressé devant préalablement être appelé par le conseil d'administration à présenter sa défense.

#### **Article 7 : Ressources de l'IFRIA**

Les ressources des IFRIA comprennent principalement :

- Les versements directs de la taxe d'apprentissage par les entreprises ;
- Les versements de la taxe d'apprentissage par les organismes collecteurs/répartiteurs dont OPCALIM ;
- Le versement par OPCALIM des sommes au titre de la fongibilité ;
- Les intérêts des fonds placés, biens et valeurs ;
- Les subventions ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi et contribuant à l'objet social de l'IFRIA.

#### **Article 8 : Gouvernance**

Les organes de l'IFRIA sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Bureau ;
- l'Assemblée générale ;
- le Conseil de Perfectionnement du CFA.

#### **Article 9 : Conseil d'Administration**

L'IFRIA est administré par un Conseil d'administration paritaire réparti en deux collèges choisis parmi les membres de l'IFRIA.

Chaque collège est composé :

- d'un représentant par organisation syndicale représentative au niveau national dans une ou plusieurs branches signataires du présent accord ;
- et d'un nombre de représentants équivalent pour les organisations professionnelles d'employeurs.

Chaque collège dispose d'un nombre de voix identique.

Les administrateurs sont désignés par leur collège respectif :

- Chaque organisation syndicale de salariés désigne individuellement son représentant.
- Les organisations professionnelles d'employeurs désignent leurs représentants, dans le respect des dispositions prévues à l'article 4 de 22 novembre 2017.

Les administrateurs sont désignés pour 3 ans, renouvelables.

En cas de vacance d'un siège, le conseil d'administration sollicite son remplacement auprès de l'organisation syndicale ou professionnelle concernée, pour la durée du mandat restant à courir.

Un représentant de chaque organisation ci-après peut être invité en qualité d'observateur aux réunions des instances de l'IFRIA.

- ANIA

À ce titre, il assistera aux réunions sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale. Les prérogatives dont il dispose dans l'organisation et le suivi de l'activité pourront être précisées dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration est chargé de la signature des conventions avec le Conseil Régional et s'assure de l'organisation et du suivi du Conseil de Perfectionnement dont l'IFRIA doit être doté conformément aux dispositions du Code du Travail.

Le salaire des salariés régulièrement convoqués et assistant aux réunions ainsi que leurs frais de déplacement seront pris en charge par les entreprises auxquelles ils appartiennent. Les frais de déplacement et salaires des administrateurs employeurs seront pris en charge dans les mêmes conditions par les entreprises auxquelles ils appartiennent. Des autorisations d'absence sont accordées aux salariés qui participent aux réunions des instances visées par le présent accord.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, étant exercées à titre bénévole.

## **Article 10 : Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à la majorité simple des suffrages exprimés, pour un mandat de trois ans, un Bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier. Il est convenu que la présidence est réservée de droit à un représentant des organisations professionnelles d'employeurs et la vice-présidence à un représentant des organisations syndicales de salariés.

- **Président**

Le président assure la régularité de fonctionnement de l'IFRIA. Il procède aux embauches et aux ruptures de contrat du personnel de l'IFRIA dûment autorisés par le Conseil, et peut déléguer cette prérogative au Directeur de l'IFRIA. Il préside les réunions du Conseil d'Administration ainsi que de l'Assemblée Générale et dirige leurs travaux. Il représente l'IFRIA en justice et dans les actes de la vie civile, signe tous les actes et délibérations. Il fait ouvrir, au nom de l'IFRIA, tout compte bancaire. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil ou au Directeur de l'IFRIA pour un objet déterminé.

- **Vice-Président**

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

- **Trésorier**

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'IFRIA. Il procède sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Le trésorier présente au Conseil d'Administration le projet de budget de l'IFRIA après avis du Président. Il soumet également au conseil le rapport financier et les comptes à présenter à l'Assemblée Générale à la clôture de l'exercice.

- **Secrétaire**

Le secrétaire est de droit le directeur du centre de formation d'apprentis géré par l'IFRIA. Son mandat prend fin lorsqu'il perd le statut de directeur.

Le secrétaire est chargé des convocations en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux du bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

#### **Article 11 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an et chaque fois que celui-ci le juge utile, ou sur la demande de plus de la moitié de ses membres.

Les convocations doivent préciser l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, et après avoir épuisé tous les moyens disponibles en vue de la recherche d'un consensus majoritaire, la voix du président sera prépondérante.

Le directeur de l'IFRIA assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

#### **Article 12 : Conseil de Perfectionnement**

Dans le cadre et le respect de la réglementation en vigueur, les représentants des organisations professionnelles d'employeurs et organisations syndicales de salariés aux Conseils d'administration désigneront leurs représentants aux conseils de perfectionnement du centre de formation d'apprenti géré par l'IFRIA.

#### **Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du président. Elle comprend tous les membres de l'IFRIA.

La convocation doit être adressée au moins 15 jours avant la date fixée et être accompagnée d'un ordre du jour. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée et présente le rapport d'activité. Le trésorier rend compte de sa gestion et présente le budget à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée donne quitus de sa gestion au Conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés, le nombre de ceux-ci devant être au moins égal à la moitié du nombre total des membres convoqués. Les collèges employeurs et salariés disposent d'un nombre de voix identique.

Pour être représenté, le membre concerné doit avoir donné mandat à un autre membre de l'IFRIA, appartenant au même collège.

Nul ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

#### **Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions se rapportant à :

- la dissolution anticipée de l'IFRIA ;
- sa fusion ou son union avec d'autres IFRIA.

En vue, notamment de la dissolution de l'IFRIA, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le président, au moins un mois à l'avance, sur décision du Conseil d'administration. L'ordre du jour doit être limité à l'objet précis qui motive la réunion. Il doit être envoyé en même temps que la convocation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres actifs y sont représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée une deuxième fois dans un délai maximum de deux mois à compter de la tenue de la première assemblée, par convocation adressée au moins un mois à l'avance.

Lors de la seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. Nul ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne. Les collèges employeurs et salariés disposent d'un nombre de voix identique.

Une demande de réunion de l'Assemblée générale extraordinaire doit être adressée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour être recevable, la demande doit être présentée par au moins le tiers des membres actifs.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'IFRIA et en détermine les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix, sous réserve du respect des engagements en cours.

### **Article 15 : Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les points non définis par les statuts, notamment le rôle et les modalités de fonctionnement du Conseil Paritaire de Perfectionnement.

### **Article 16 : Déclarations**

Le président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrite par la législation en vigueur.

Toute modification des statuts sera déclarée dans les trois mois à la préfecture et sera inscrite sur le registre spécial dans le cadre des dispositions légales.

Fait à [.....]

Le [.....]

En [...] originaux

Signatures

**Au titre des branches des entreprises et industries alimentaires :**

<i>Organisation</i>	<i>Nom</i>	<i>Signature</i>
Association des brasseurs de France		
Association des entreprises de produits alimentaires élaborés		
Association nationale de la meunerie française		
Boissons Rafraichissantes de France		
Chambre syndicale des eaux minérales		
Culture Viande		
FEDALIM pour le compte de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fédération des industries condimentaires de France</li> <li>- Syndicat de la chicorée de France</li> <li>- Syndicat du thé et des plantes à infusion</li> <li>- Syndicat national des fabricants de bouillons et potages</li> <li>- Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille</li> </ul>		
Fédération des entreprises de boulangerie et pâtisserie françaises		
Fédération française des industriels charcutiers, traiteurs et transformateurs de viandes		
FEDEV		
Fédération nationale de l'industrie laitière		
L'ALLIANCE 7 et ses syndicats		

L'ALLIANCE 7 pour le compte du Comité français du café		
Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France		
Syndicat national des industriels de la nutrition animale		
Syndicat national des industriels et professionnels de l'œuf		
Syndicat national des eaux de sources		
Syndicat national des fabricants de sucre de France		
Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques		

**Au titre de la coopération agricole et des services associés :**

<i>Organisation</i>	<i>Nom</i>	<i>Signature</i>
Coop de France		
France Conseil Elevage		
Conseil National du réseau CER France		

**Au titre des organisations syndicales de salariés représentatives dans une ou plusieurs branches signataires :**

<i>Organisation</i>	<i>Nom</i>	<i>Signature</i>
Fédération Nationale Agroalimentaire (CFE-CGC)		
Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente (CFTC-CSFV)		
Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC-Agri)		
Fédération Générale Agroalimentaire (FGA-CFDT)		
Fédération des Services (CFDT)		
Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des activités annexes Force Ouvrière (FGTA-FO)		
Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (FNAF-CGT)		
Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture et Agro-alimentaire (UNSA-2A)		



